

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 86 DU 1^{ER} AVRIL 2022

TABLE DES MATIÈRES

MINISTÈRE DES ARMÉES

- Arrêté du 4 janvier 2022 abrogeant des décrets fixant des servitudes radio-électriques

PRÉFECTURE DU NORD CABINET

- Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Arrêté portant modification de l'exercice territorialisé des compétences du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (S.I.E.C.F)
- Arrêté interdépartemental portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la Selle qui devient le syndicat mixte du sud-est de l'Escaut (SYMSEE) + statuts (annexes)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

- Arrêté préfectoral relatif à la stérilisation des œufs de Bernache du Canada (*branta canadensis*) dans les espaces gérés par la Métropole européenne de Lille (MEL) pour les années 2022, 2023 et 2024
- Décision N° 6/2022 portant autorisation d'une manifestation nautique
- Décision N° 7/2022 portant autorisation d'une manifestation nautique
- Décision N° 8/2022 portant autorisation d'une manifestation nautique

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Modification de l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 348796971
- Arrêté portant modification de renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 803400464
- Arrêté portant retrait d'enregistrement d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 450778923
- Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 803400464
- Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 348796970

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

- Décision portant délégation de signature en matière disciplinaire
- Décision portant délégation de signature en matière d'isolement
- Décision portant délégation de signature
- Délégation de la présidence de la commission pluridisciplinaire unique
- Délégation de signature pour les décisions de placement en cellule de protection d'urgence et fin de placement

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE MAUBEUGE

- Décision relative aux aérosols incapacitants
- Arrêté portant délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL

- Décision n° 2022-023 relative à la levée du plan blanc

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

- Décision n° 8415 - délégation de signature au docteur Xavier KYNDT

CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

- Décision n° 2022 - 110 relative à la levée du plan blanc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Arrêté du 04 JAN. 2022

abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

NOR : ARMD

La ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54, L. 56, L. 61 et R* 21 à R* 39 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

- 1° Décret du 10 juillet 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de MONTHYON (Seine-et-Marne) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;
- 2° Décret du 07 avril 1970 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Versailles (Yvelines), caserne des Grandes Ecuries, n° 78 08 01, pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 3° Décret du 30 novembre 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Paris, 10, rue Saint-Dominique n° 75 08 03 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 4° Décret du 08 décembre 1971 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du centre de Suresnes fort du Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) n° 92.08.05 au centre de Paris rue Saint-Dominique (Seine) n° 75.08.03 ;
- 5° Décret du 23 août 1973 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Monthyon (Seine-et-Marne) – Taverny-Bessancourt (Val d'Oise) ;
- 6° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de MERVILLE (Nord) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 7° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MERVILLE (Nord) ;

- 8° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Lacaune (Tarn) – Narbonne (Aude) ;
- 9° Décret du 22 février 1978 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien allant de Houilles aux Alluets-le-Roi (Yvelines) ;
- 10° Décret du 9 juillet 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de la station de Satory-Marine à la station de Houilles traversant le département des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;
- 11° Décret du 23 octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : Narbonne Marine (Aude) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 12° Décret du 28 octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : La Boissière (Hérault) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 13° Décret du 12 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : Nîmes Camp des Garrigues à Nîmes Quartier Bruyère (Gard) traversant le département du Gard ;
- 14° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : La Boissière (Hérault) ;
- 15° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur les parcours du faisceau hertzien de Nîmes Camp des Garrigues (Gard) à La Boissière (Hérault) traversant les départements du Gard et de l'Hérault
- 16° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : Nîmes Camp des Garrigues (Gard) dans l'azimut 076° sur une longueur de 9 750 mètres traversant le département du Gard ;
- 17° Décret du 17 novembre 1992 fixant l'étendue des zones secondaires de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Narbonne Marine (Aude) ;
- 18° Décret du 17 décembre 1992 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Monthyon (Seine-et-Marne) ;
- 19° Décret du 30 mai 1997 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de réception de Marigny – Aéroport de Marigny le Grand (Marne) ;
- 20° Décret du 05 novembre 1997 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Marigny - Aéroport de Marigny le Grand (Marne), pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 21° Décret du 08 juin 2001 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Suresnes – fort du Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) n° 092 008 0005 à Malakoff – fort de Vanves (Hauts-de-Seine) n° 092 008 0004, traversant les départements des Hauts-de-Seine et de Paris ;

22° Décret du 25 février 2005 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Martin-de-Crau – Piste du Vallon (Bouches-du-Rhône) n°013 008 0010 ;

23° Décret du 30 mai 2014 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien.

Article 2

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

Fait le - 4 JAN. 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Parly', with a stylized flourish at the end.

Florence PARLY

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques

Agrément n° 059/0038

**Arrêté préfectoral
portant agrément
d'un organisme de formation SSIAP**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 8 janvier 2021 nommant M. Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, en date du 05 avril 2018 ;

Vu la demande d'ajout et de retrait de formateurs et le changement de siège social, en date du 31 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} – Délivrance de l'agrément

- Article modifié le 29/03/2022 -

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

IRMS – Institut Régional des Métiers de la Sécurité

Dont l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principal est 2 rue Louis Petit, 59 220 DENAIN.

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société à responsabilité limitée (sans autre indication) (5499).

Le numéro SIRET est : 794 028 464 00046 et le code NAF est : 8559 A.

Le nom du représentant légal est : M. Grégory STIVALA. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 06/03/2018.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 32 59 09294 59.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par Gan le 22/02/2018.

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Installation de désenfumage :

- Volet équipé de son système de déclenchement.
- Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

- Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.
- Détecteurs d'incendie.
- Déclencheurs manuels.
- Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.
- Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.
- Extincteurs à eau.
- Extincteurs à eau en coupe.
- Extincteurs à poudre.
- Extincteurs à poudre en coupe.
- Extincteurs à CO₂.
- Extincteurs à CO₂ en coupe.
- Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.
- Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.
- Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).
- Emploi du téléphone : réception et appel.
- Appareils émetteurs - récepteurs.
- Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.
- Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).
- Modèles de points de contrôle sur ronde.
- Modèles de registres de sécurité.
- Modèles de permis de feu.
- Modèles d'autorisations d'ouverture.

Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

- 1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.
- matériel SSI mobile.
- matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

L'organisme dispose d'une convention avec l'établissement Carrefour Denain (Rue du Villars) afin d'effectuer des visites pédagogiques et les examens SSIAP.

Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

L'organisme dispose du matériel nécessaire pour réaliser des exercices pratiques sur un bac à feux écologiques à gaz, dans des conditions réglementaires.

- critères propres au site :
 - . Il est adapté aux manœuvres
 - . Il permet l'emploi normal des moyens de transmission
 - . le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité, ...)
 - . le site ne présente pas de risque d'effondrement (hors feux à l'air libre)
 - . le site ne présente pas de risque d'enlèvement et de chute des personnels
- Critère afférent aux foyers :
 - . Les énergies peuvent être aisément coupées ou alimentées.
- Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :
 - . Les formateurs ont connaissance, par des consignes et engagements écrits :
 - a) qu'ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal ;
 - b) ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation, ...)
 - c) font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique
 - d) ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;
 - e) sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice ;
 - f) ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels ;
 - g) prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre)
 - h) s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils ;
 - i) s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu ;
 - j) de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques : direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes, ...
 - k) de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses, ...
 - l) ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de quitter les lieux de la séance.
- Critères par rapport aux stagiaires :
 - . Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent ;
 - . des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.
- Critères relatifs aux moyens de secours :
 - . Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.
 - . Le site ne présente pas d'hydrants dédiés à la formation.
 - . Ces points d'eau sont indépendants de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.
 - . Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.

. Des moyens opérationnels, totalement indépendants de ceux engagés sur les exercices sont pré-positionnés et servis par du personnel formé, tant pour permettre de porter secours à une victime, que pour intervenir efficacement, en tant que de besoin, sur le sinistre.

S'assurer que, si les éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement est bien vérifié avant chaque mise à feu.

- Critère se rapportant au voisinage :
 - . Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance)

Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

- Article modifié le 29/03/2022 -

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

- **M. William DE GRES**

Diplômé SSIAP 3 depuis le 31/01/2017,

Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie : 22/11/2019

Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme : 04/06/2020 (formateur)

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité délivrée le 19/09/2013, par la Sous-Préfecture de Valenciennes sous le numéro n°130959601200

- **M. Magalie PACQUOTTE**

Diplômé SSIAP 3 depuis le 18/12/2008,

Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie : 08/11/2017

Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme : 03/02/2016 (moniteur)

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité délivrée le 29/03/2012, par la Sous-Préfecture de Lens sous le numéro n°1203622703532

- **M. Aurélien GUIO**

Diplômé SSIAP 2 depuis le 12/06/2018,

Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie : 16/03/2024

Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme : 25/09/2020 (formateur)

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité délivrée le 04/03/2014, par la Sous-Préfecture de Valenciennes sous le numéro n°140359600135

- **M. Christelle PARENT**

Diplômé SSIAP 2 depuis le 04/11/2016,

Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 02/11/2016

Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme : 02/06/2017 (formateur)

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité délivrée le 07/09/2009, par la Sous-Préfecture de Valenciennes sous le numéro n°090959

- **M. Sébastien GAMBIER**

Diplômé SSIAP 2 depuis le 15/12/2014,

Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie : 22/11/2017

Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 04/03/2016

Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme : 28/04/2016

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité délivrée le 07/07/2005, par la Sous-Préfecture de Montreuil sous le numéro n°050762400319

Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 6 – Lieux de formation

Les lieux déclarés des formations diplômantes sont les suivants :

- 5 rue du Couvent, 59 220 DENAIN. Une visite conjointe Préfecture du Nord – SDIS 59 de ces locaux a été effectuée le 05/04/2018.

- 2 rue Louis Petit, 59 220 DENAIN. Une visite conjointe Préfecture du Nord – SDIS 59 de ces locaux a été effectuée le 17/10/2019.

Les sites de formation sont classés en Établissement Recevant du Public par la commission de sécurité compétente.

Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

- tout élément administratif (adresse, n° SIRET)
- formateurs ;
- lieu de formation ;
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DREETS).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non – respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du Préfet du Nord,
- du Directeur de la DREETS ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 – Validité

Le présent arrêté ne modifie pas la validité de cinq ans de l'arrêté initial daté du 06 avril 2018.

Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 29 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous – Préfet
Directeur de Cabinet,



Richard SMITH

**Arrêté portant modification de l'exercice territorialisé des compétences du Syndicat Intercommunal
d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.)**

à compter du 1^{er} janvier 2022

---oOo---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1321-9 et L.5211-16 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant création, au 31 décembre 2012, du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.), en fixant le périmètre, le siège, la durée et les compétences ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11 décembre 2015 et 29 décembre 2017 portant modification des statuts du S.I.E.C.F. ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 portant exercice territorialisé des compétences du S.I.E.C.F à compter du 1^{er} janvier 2016, modifié par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 24 décembre 2015, 30 décembre 2016, 29 décembre 2017, 9 avril 2019, 2 juillet 2019, 19 décembre 2019 et 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 24 décembre 2015 portant adhésion des communes de Fleurbaix, Laventie, Lèstrem et Sailly-sur-la-Lys, portant extension du périmètre du S.I.E.C.F au 1^{er} janvier 2016 et modifiant l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2015 susvisé ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Warhem (30 septembre 2021) demandant son adhésion à la compétence éclairage public – option A du S.I.E.C.F, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Hardifort (2 juin 2021), et Meteren (23 septembre 2021) demandant leurs adhésions à la compétence éclairage public – option B du S.I.E.C.F, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bavinchove (14 septembre 2021), Borre (23 septembre 2021), Eringhem (18 novembre 2021), Flêtre (28 septembre 2021), Houtkerque (13 juillet 2021), Hazebrouck (29 septembre 2021), Hoymille (29 septembre 2021), Merckeghem (20 septembre 2021), Meteren (1^{er} septembre 2021), Millam (9 septembre 2021), Noordpeene (3 décembre 2021), Oost-Cappel (10 août 2021), Oxelaëre (12 juillet 2021), Sainte-Marie-Cappel (5 juillet 2021), Steene (9 juillet 2021), Volckerinckhove (31 août 2021), Wemaers-Cappel (24 septembre 2021), Wylder (29 octobre 2021) et Zuytpeene (16 juillet 2021) demandant leurs adhésions à la compétence IRVE du S.I.E.C.F, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du S.I.E.C.F en date du 29 novembre 2021 autorisant l'adhésion de ces communes aux compétences éclairage public – option A, éclairage public – option B et IRVE ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} janvier 2022, le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **éclairage public option A** » pour le compte des communes de :

Bambecque, Blaringhem, Boeschèpe, Bollezeele, Crochte, Esquelbecq, Ghyvelde (par substitution pour la commune fusionnée de Les Moères), Hardifort, Herzeele, Killeme, Le Doulieu, Ledringhem, Nieurlet, Oxelaëre, Renescure, Rubrouck, Steenvoorde, Terdeghem, Volckerinckhove, **Warhem**, Watten, Winnezeele, Wormhout, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **éclairage public option B** » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Boëseghem, Borre, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Flêtre, Godewaersvelde, **Hardifort**, Haverskerque, Holque, Hondèghem, Hondshoote, Laventie, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, **Méteren**, Millam, Neuf-Berquin, Nieppe, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Pitgam, Pradelles, Rexpoëde, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Staple, Steene, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Wallon-Cappel, Watten, Wemaers-Cappel, Wulverdinghe et Wylder.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2022, le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE)** » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, **Bavinchove**, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe Boëseghem, Bollezeele, **Borre**, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, **Eringhem**, Esquelbecq, **Flêtre**, Godewaersvelde, Hardifort, **Hazebrouck**, Herzeele, Holque, Hondèghem, Hondshoote, **Houtkerque**, **Hoymille**, Killem, Lederzeele, Le Douliou, Ledringhem, Looberghe, Lynde, **Merckeghem**, Merris, **Méteren**, **Millam**, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurllet, **Noordpeene**, Ochtezeele, **Oost-Cappel**, Oudezeele, **Oxelaëre**, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, **Sainte-Marie-Cappel**, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, **Steene**, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, **Volckerinckhove**, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, **Wemaers-Cappel**, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, **Wylder**, Zergerscappel, Zermezeele et **Zuytpeene**.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Dunkerque, et le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur régional des Finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Fait à Lille, le 24 DEC 2012

Le Préfet du Pas-de-Calais


Le Préfet

Louis LE FRANC

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

S. I. E. C. F.

Exercice territorialisé des compétences Liste consolidée au 1^{er} janvier 2022

compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. »

compétence « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. »

compétence « télécommunications » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Fleurbaix, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Killem, LaGorgue, Laventie, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Lestrem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saily-sur-la-Lys, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Wat-

ten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. »

compétence « éclairage public option A » pour le compte des communes de :

Bambecque, Blaringhem, Boeschèpe, Bollezele, Crochte, Esquelbecq, Ghyvelde (par substitution pour la commune fusionnée de Les Moères), Hardifort, Herzele, Killem, Le Doulieu, Ledringhem, Nieurlet, Oxelaère, Renescure, Rubrouck, Steenvoorde, Terdeghem, Volckerinckhove, Warhem, Watten, Winnezele, Wormhout, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

compétence « éclairage public option B » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Boëseghem, Borre, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Laventie, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Méteren, Millam, Neuf-Berquin, Nieppe, Noordpeene, Ochtezele, Oost-Cappel, Oudezele, Pitgam, Pradelles, Rexpoëde, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Staple, Steene, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Wallon-Cappel, Watten, Wemaers-Cappel, Wulverdinghe et Wylder.

compétence « IRVE » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Hazebrouck, Herzele, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, Lederzele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezele, Oost-Cappel, Oudezele, Oxelaère, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

compétence « bornes GVN et Bio-GNV » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Boëseghem, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzele, Holque, Hondschoote, Killem, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merris, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Ochtezele, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steene, Steenwerck, Strazeele, Uxem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, West-Cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

compétence « réseau de chaleur » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Berthen, Boëseghem, Buysseure, Caëstre, Cassel, Ebblinghem, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Le Doulieu, Lynde, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe, Ochtezele, Pradelles, Renescure, Rubrouck, Sercus, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Zermezele et Zuytpeene.

Secrétariat général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté interdépartemental
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte du Bassin de la Selle qui devient
le Syndicat mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la Zone de Défense et Sécurité Nord
Préfet du Nord

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5711-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Simon FETET Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1987 modifié portant création entre, pour l'arrondissement de Cambrai, la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis pour le compte des communes de Bazuel, Briastre, Busigny, Le Cateau-Cambrésis, Catillon-sur-Sambre, Honnechy, Inchy-en-Cambrésis, Mazinghien, Montay, Neuville, Ors, Le Pommereuil, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Benin, Saint-Souplet-Escaufourt et Saint-Vaast-en-Cambrésis, selon le principe de représentation-substitution, les communes de Haussy, Montrécourt, Saint-Python, Saulzoir et Solesmes et celles de l'arrondissement de Valenciennes : Douchy les Mines, Haspres et Noyelles sur Selle et Thiant d'un syndicat dénommé : Syndicat mixte du Bassin de la Selle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la Selle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 constatant la représentation-substitution des communes de Haussy, Montrécourt, Saint-Python, Saulzoir et Solesmes par la communauté de communes du Pays Solesmois au sein du syndicat mixte du Bassin de la Selle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 portant adhésion du Syndicat Mixte pour l'aménagement de l'Ecaillon et de ses affluents au Syndicat Mixte du Bassin de la Selle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant transformation de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin de la Selle

Vu la délibération du comité syndical en date du 16 septembre 2021 décidant du changement de dénomination du syndicat, de la définition des missions exercées au titre de la compétence GEMAPI, du transfert du siège social et de la refonte des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des organes délibérants des collectivités membres : Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (08 octobre 2021), Communauté de Communes du Pays Solesmois (12 octobre 2021), Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (02 décembre 2021), Communauté d'Agglomération Porte du Hainaut (18 octobre 2021), Communauté de Communes du Pays de Mormal (24 novembre 2021), et de la Communauté de Communes Thiérache Sambre Oise (30 septembre 2021) se prononçant favorablement sur ces modifications de statuts conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 ;

Considérant que les conditions de majorité requises prévues à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts sont modifiés comme suit (en gras):

L'article 1 CONSTITUTION DU SYNDICAT devient **CONSTITUTION**

Par les articles L. 213-12 du Code de l'environnement et en application des articles L. 5212-1 à L. 5212-34 et L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, membres titulaires, **un syndicat mixte fermé ayant pour vocation à obtenir le statut « d'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) » dénommé :**

"Syndicat Mixte du Sud Est de l'Escaut (SYMSEE)"

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), dont l'organe délibérant a approuvé l'adhésion au syndicat, sont nommés ci après les adhérents.

L'article 2 : TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du SYMSEE est constitué des parties de territoire des EPCI-FP adhérents inscrites dans les bassins versants de la Selle, de l'Écaillon, de la Naville, du Vieil Escaut, de la Petite Sensée, du Riot des glaines et des bassins versants urbains de Denain, Wavrechain sous Denain, Haulchin, Trith-Saint-Léger, La Sentinelle – à savoir :

- **Pour la Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, les communes de Saint Souplet, Saint Benin, Le Cateau Cambrésis, Montay, Neuville, Briastre, Mazinghien, Honnechy, Reumont, Busigny, Inchy, Bazuel, Ors, Catillon sur Sambre, Pommereuil, Saint Vaast en Cambrésis et Saint Aubert.**
- **Pour la Communauté de Communes du Pays Solesmois, les communes de Beaurain, Bermerain, Capelle, Escarmain, Haussy, Montrécourt, Romeries, Saint Martin sur Écaillon, Saint-Python, Saulzoir, Solesmes, Sommaing, Vendegies sur Écaillon, Vertain, et Viesly.**
- **Pour la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut, les communes de Abscon, Avesnes le Sec, Bouchain, Denain, Douchy-les-Mines, Emerchicourt, Escaudain, Haspres, Haulchin, Hordain, Hérin, La Sentinelle, Lieu Saint Amand, Louches, Marquette en Ostrevant, Mastaing, Neuville sur Escaut, Noyelles-sur-Selle, Oisy, Roeulx, Thiant, Trith saint léger, Wasnes au bac, Wavrechain sous Faulx, Wavrechain sous denain.**
- **Pour la communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, les communes de Monchaux sur Écaillon et Verchain Maugré.**
- **Pour la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise, les communes de Hannappes, Mennevret, Molain, Ribeuville, Saint Martin Rivière, Tupigny, La Vallée Mulâtre, Vaux Andigny, Vénérolles et Wassigny.**
- **Pour la communauté de communes du pays de Mormal, les communes de Bousies, Croix Caluyau, Fontaine au Bois et Forest en cambrésis.**

L'article 3 : OBJET DU SYNDICAT ET OUTILS

Le syndicat a pour objet la préservation des milieux aquatiques et la prévention des inondations au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, et ce, afin d'assurer le maintien ou le rétablissement du meilleur fonctionnement hydraulique possible sur son territoire, via l'exercice de la compétence GEMAPI, le tout à l'échelle de son périmètre d'intervention tel que défini à l'article 2, grâce à des principes de solidarité amont-aval.

Pour ce faire, le **SYMSEE** est porteur de différents outils opérationnels sur le territoire :

- Plans de gestion des rivières ;
- Programme de restauration de la continuité écologique ;
- Plans de gestion d'ouvrages d'hydraulique douce sur les bassins versants.

L'article 4 : COMPÉTENCES ET MISSIONS

Au titre de son objet, le syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence GEMAPI, qui est une compétence obligatoire sur l'ensemble du périmètre du syndicat.

Les missions dévolues au syndicat s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général.

Ces missions s'appuient sur des techniques diversifiées, qu'elles soient préventives ou curatives et sur la base de programmations pluriannuelles et hiérarchisées. Les interventions du syndicat et la participation financière associée seront alors définies par convention.

MISSIONS :

Le syndicat exerce les missions constitutives de la compétence GEMAPI telles que définies aux alinéas 1, 2,5 et 8 du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement – à savoir l'exécution de toutes études, travaux et actions relevant de :

L'aménagement de bassins ou de fractions de bassin hydrographique concourant à mieux comprendre l'état des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent, et à améliorer leur fonctionnement **notamment via :**

- Les opérations foncières réalisées dans le cadre de ces démarches ;
- L'aménagement de zones naturelles d'expansion des crues ;

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau et de ses affluents en prenant en compte l'ensemble des fonctions remplies (hydraulique, écologique, touristique, paysagère, etc.) **notamment via :**

- **La mise en œuvre des plans de gestion de rivière ;**
- La pérennisation des ouvrages nécessaires au bon écoulement des eaux ;
- Les actions de lutte contre les espèces invasives et de dératisation ;

La défense contre les inondations de toute nature **notamment via :**

- La réalisation de digues ou d'aménagement hydrauliques de prévention et protection contre les inondations et la gestion adaptée des existants ;
- La surveillance des milieux aquatiques superficiels ;

- L'accompagnement des collectivités dans l'organisation de l'alerte, de l'information et de la gestion de crise ;
- La sensibilisation des populations ;

La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines **notamment via** :

- **La préservation, l'entretien et la restauration des zones humides, de la végétation aquatique et rivulaire des cours d'eau dans le cadre des plans de gestion et autres ;**
- **L'aménagement des ouvrages hydrauliques pour rétablir la continuité écologique des rivières ;**

Pour mener à bien ces missions, le syndicat informera, sensibilisera et coordonnera les acteurs concernés. La réalisation des missions par le syndicat n'exonère en rien la responsabilité des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment :

- **Celles des riverains en vertu de leur statut de propriétaires ;**
- **Celles de détenteurs d'un droit d'eau en vertu d'une autorisation administrative ;**
- **Celles de l'autorité administrative au titre de la police de l'eau ;**
- **Celle du maire au titre de son pouvoir de police administrative générale ;**
- **Celles des propriétaires fonciers du bassin versant attenant ;**
- **Celles des propriétaires d'ouvrages publics ou privés ;**

L'article 6 : SIÈGE SOCIAL DU SYNDICAT

Le siège social du syndicat est fixé à la commune de Solesmes (59 730), 9 rue Jules Guesde.

Le comité syndical se réunit au siège social du Syndicat ou dans un lieu choisi par ce comité dans l'une des collectivités territoriales ou EPCI membres.

Le sous-article : 8.2 *Désignations*

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités sont celles prévues pour les élections municipales par les articles L.44 à L.46, L.228 à L. 237-1 et L.239 du code électoral.

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT, les désignations des délégués dans les syndicats mixtes fermés sont les suivants :

Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre appartenant à un bassin versant du syndicat SYMSEE.

Par délibération le comité syndical peut prévoir des membres consultatifs constitués en un comité (présidé par un délégué syndical), ouvert notamment à tous les acteurs locaux (désignés par le comité syndical pour un an renouvelable), et appelés à donner un avis préalable aux réunions du comité. Cette possibilité, ouverte aux EPCI-FP, est applicable aux syndicats mixtes fermés en vertu des articles L. 5711-1 et L. 5211-49-1 du CGCT.

Les agents employés par le syndicat ne peuvent pas être désignés par un des adhérents pour le représenter au sein du comité syndical.

Le sous-article 8.3 Nombre de sièges devient **Nombre de voix**

Chaque EPCI-FP adhérent possède un nombre de délégués titulaires égal au nombre de communes pour lesquelles il adhère au syndicat.

Chaque EPCI-FP adhérent se verra attribuer un délégué titulaire supplémentaire, représentant l'EPCI-FP.

Le sous-article 8.4.- *Les suppléants*

Chaque membre désigne autant de suppléants que de délégués titulaires.

Les suppléants ont vocation à remplacer le premier des titulaires absents de la même EPCI-FP, les titulaires sont classés par ordre alphabétique des communes membres de l'EPCI-FP.

Nouveau sous-article 8.8 Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical ou règlement intérieur.

Le sous-article 9.1 *Composition*

Le comité syndical élit en son sein un Bureau composé **comme suit** :

- Un président ;
- **Un ou plusieurs vice-présidents dans les limites de l'article L. 5211-10 du CGCT ;**
- **Un ou plusieurs autres membres.**

Le sous-article 9.2 *Désignation*

Les dispositions du CGCT relatives aux maires et aux adjoints sont applicables aux membres du bureau.

Le président, les vice-présidents et **les autres membres** sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont élus pour la même durée que l'organe délibérant qu'ils représentent. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des membres du bureau.

L'article 10 : LE PRÉSIDENT

Le rôle et les pouvoirs du président sont définis par l'article L5211-9 du CGCT.

Il est l'exécutif du syndicat pour toutes les compétences propres au syndicat. À ce titre :

- Il gère les ressources du Syndicat ;
- Il prépare et exécute le budget et surveille la comptabilité syndicale ;
- Il dirige les travaux du Syndicat, souscrit les marchés publics et passe les actes ;
- Il représente le Syndicat en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile ;
- Il exécute les décisions syndicales.

L'article L5211-9 deuxième alinéa du CGCT dispose « il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux du Syndicat selon les conditions fixées par le CGCT.

En cas d'empêchement de l'exercice normal de ses fonctions, le président est suppléé par un membre du bureau selon l'ordre de nomination.

L'article 11 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses **de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de la compétence correspondant à son objet**, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'article 13 : CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La participation financière de chaque EPCI-FP adhérent au syndicat est égale à la mise en œuvre des programmes d'interventions actualisés en fonction du besoin financier du syndicat pour satisfaire les actions sur les bassins versants.

Le comité syndical définit **annuellement** par ses délibérations les participations financières des adhérents.

L'article 14 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Receveur Percepteur **de la commune siège**.

L'article 15 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les extensions, réductions de compétences et modifications statutaires s'effectuent par délibération du comité syndical **selon les procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales**.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Les modifications statutaires seront effectives à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Les statuts tels qu'ils figurent en annexe sont approuvés.

Article 5 : Le périmètre communal, total ou partiel, couvert par le syndicat est défini dans un tableau en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI et le Président du Syndicat Mixte du Sud Est de l'Escaut sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Mixte du Sud Est de l'Escaut
- MM. les Présidents des Etablissement Publics de Coopération Intercommunal membres du syndicat
- M. le Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France
- M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque

Fait à Lille, le 02 JAN. 2022

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord

Amélie PUCCINELLI

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

STATUTS

Syndicat mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE)

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du

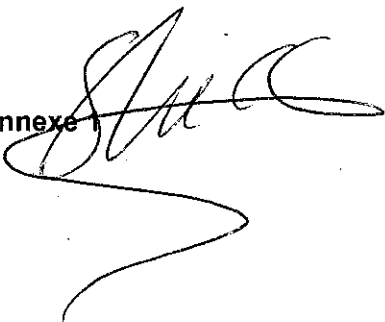
Fait à Lille, le 02 JAN. 2022

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord

Le Préfet de l'Aisne

Amélie PUCCINELLI

Annexe 1



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SUD EST DE L'ESCAUT

SYMSEE

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,
Vu la Loi Nouvelle organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,
Vu le décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatifs aux EPTB et EPAGE
Vu le code de l'environnement, dont l'article L211-7, article L213-12
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5711-1 et suivants ;
Vu le code électoral et notamment les articles L44 à L46, L228 à L237-1 et L239,

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Par les articles L. 213-12 du Code de l'environnement et en application des articles L5212-1 à L5212-34 et L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts, membres titulaires, un syndicat mixte fermé ayant pour vocation à obtenir le statut d'« Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (ÉPAGE) » dénommé :

« Syndicat Mixte du Sud Est de l'Escaut (SYMSEE) ».

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), dont l'organe délibérant a approuvé l'adhésion au Syndicat, sont nommés ci-après les adhérents.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du SYMSEE est constitué des parties de territoire des EPCI-FP adhérents inscrites dans les bassins versants de la Selle, de l'Écaillon, de la Naville, du Vieil Escaut, de la Petite Sensée, du Riot des glaines et des bassins versants urbains de Denain, Wavrechain sous Denain, Haulchin, Trith-Saint-Léger, La Sentinelle – à savoir :

- Pour la Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis, les communes de Saint Souplet, Saint Benin, Le Cateau Cambrésis, Montay, Neuville, Briastre, Mazinghien, Honnechy, Reumont, Busigny, Inchy, Bazuel, Ors, Catillon sur Sambre, Pommereuil, Saint Vaast en Cambrésis et Saint Aubert.
- Pour la Communauté de Communes du Pays Solesmois, les communes de Beaurain Bermerain, Capelle, Escarmain, Haussy, Montrécourt, Romeries, Saint Martin sur Écaillon, Saint-Python, Saulzoir, Solesmes, Sommaing, Vendegies sur Écaillon, Vertain, et Viesly
- Pour la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut, les communes de Abscon, Avesnes le Sec, Bouchain, Denain, Douchy-les-Mines, Emerchicourt, Escaudain, Hasprès, Haulchin, Hordain, Hérin, La Sentinelle, Lieu Saint Amand, Lourches, Marquette en Ostrevant, Mastaing, Neuville sur Escaut, Noyelles-sur-Selle, Oisy, Roelux, Thiant, Trith saint léger, Wasnes au bac, Wavrechain sous Faulx, Wavrechain sous denain.
- Pour la communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, les communes de Monchaux sur Écaillon et Verchain Maugré.
- Pour la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise, les communes de Hannappes, Mennevret, Molain, Ribeaupville, Saint Martin Rivière, Tupigny, La Vallée Mulâtre, Vaux Andigny, Vénérolles et Wassigny.
- Pour la communauté de communes du pays de Mormal, les communes de Bousies, Croix Caluyau, Fontaine au Bois et Forest en cambrésis

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT ET OUTILS

Le syndicat a pour objet la préservation des milieux aquatiques et la prévention des inondations au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, et ce, afin d'assurer le maintien ou le rétablissement du meilleur fonctionnement hydraulique possible sur son territoire, via l'exercice de la compétence GEMAPI, le tout à l'échelle de son périmètre d'intervention tel que défini à l'article 2, grâce à des principes de solidarité amont-aval.

Pour ce faire, le SYMSEE est porteur de différents outils opérationnels sur le territoire :

- Plans de gestion des rivières ;
- Programme de restauration de la continuité écologique ;
- Plans de gestion d'ouvrages d'hydraulique douce sur les bassins versants.

ARTICLE 4 : COMPETENCE ET MISSIONS

Au titre de son objet, le syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence GEMAPI, qui est une compétence obligatoire sur l'ensemble du périmètre du syndicat

Les missions dévolues au syndicat s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général.

Ces missions s'appuient sur des techniques diversifiées, qu'elles soient préventives ou curatives et sur la base de programmations pluriannuelles et hiérarchisées. Le Syndicat entreprend, dans ce cadre, des études et des dossiers règlementaires pour aboutir à des travaux.

Lorsque le syndicat aura obtenu la labellisation EPAGE, toutes autres structures compétentes en GEMAPI, non adhérentes au syndicat, peuvent solliciter le syndicat pour bénéficier d'un appui technique, juridique ou administratif. Les interventions du syndicat et la participation financière associée seront alors définies par convention.

MISSIONS :

Le syndicat exerce les missions constitutives de la compétence GEMAPI telles que définies aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement – à savoir l'exécution de toutes études, travaux et actions relevant de :

L'aménagement de bassins ou de fractions de bassin hydrographique concourant à mieux comprendre l'état des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent, et à améliorer leur fonctionnement notamment via :

- Les opérations foncières réalisées dans le cadre de ces démarches ;
- L'aménagement de zones naturelles d'expansion des crues ;

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau et de ses affluents en prenant en compte l'ensemble des fonctions remplies (hydraulique, écologique, touristique, paysagère, etc.) notamment via :

- La mise en œuvre des plans de gestion de rivières ;
- La pérennisation des ouvrages nécessaires au bon écoulement des eaux ;
- Les actions de lutte contre les espèces invasives et de dératisation ;

La défense contre les inondations de toute nature notamment via:

- La réalisation de digues ou d'aménagements hydrauliques de prévention et protection contre les inondations et la gestion adaptée des existants ;
- La surveillance des milieux aquatiques superficiels ;
- L'accompagnement des collectivités dans l'organisation de l'alerte, de l'information et de la gestion de crise ;
- La sensibilisation des populations.

La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines notamment via :

- La préservation, l'entretien et la restauration des zones humides, de la végétation aquatique et rivulaire des cours d'eau dans le cadre des plans de gestion et autres ;
- L'aménagement des ouvrages hydrauliques pour rétablir la continuité écologique des rivières.

Pour mener à bien ces missions, le syndicat informera, sensibilisera et coordonnera les acteurs concernés.

La réalisation des missions par le syndicat n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment :

- Celles des riverains en vertu de leur statut de propriétaires ;
- Celles de détenteurs d'un droit d'eau en vertu d'une autorisation administrative ;
- Celles de l'autorité administrative au titre de la police de l'eau ;
- Celles -du maire au titre de son pouvoir de police administrative générale ;
- Celles des propriétaires fonciers du bassin versant attenant ;
- Celles des propriétaires d'ouvrages publics et privés.

ARTICLE 5 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT

Le siège social du Syndicat est fixé à la Commune de Solesmes (59730), 9 rue Jules Guesde

Le Comité Syndical se réunit au siège social du Syndicat ou dans un lieu choisi par ce comité dans l'une des collectivités territoriales ou EPCI membres.

ARTICLE 7 : SOUVERAINETE – GOUVERNANCE – FORCE PUBLIQUE

Le Syndicat est l'interlocuteur unique auprès de l'État, de la Région, des Départements et tout autre organisme susceptible de financer les études et les travaux entrepris.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : LE COMITE SYNDICAL

8.1.- Administration

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires désignés par les organes délibérants de ses adhérents.

8.2.- Désignations

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités sont celles prévues pour les élections municipales par les articles L44 à L46, L228 à L237-1 et L239 du code électoral.

Conformément à l'article L5711-1 du CGCT, les désignations des délégués dans les syndicats mixtes fermés sont les suivantes :

Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre appartenant à un bassin versant du syndicat SYMSEE.

Par délibération le comité syndical peut prévoir des membres consultatifs constitués en un comité (présidé par un délégué syndical), ouvert notamment à tous les acteurs locaux (désignés par le comité syndical pour un an renouvelable), et appelés à donner un avis préalable aux réunions du comité. Cette possibilité, ouverte aux EPCI-FP, est applicable aux syndicats mixtes fermés en vertu des articles L5711-1 et L5211-49-1 du CGCT.

Les agents employés par le Syndicat ne peuvent pas être désignés par un des adhérents pour le représenter au sein du comité syndical.

8.3.- Nombre de voix

Chaque EPCI-FP adhérent possède un nombre de délégués titulaires égal au nombre de communes pour lesquelles il adhère au syndicat.

Chaque EPCI-FP adhérent se verra attribuer un délégué titulaire supplémentaire, représentant l'EPCI-FP.

8.4.- Les suppléants

Chaque membre désigne autant de suppléants que de délégués titulaires.

Les suppléants ont vocation à remplacer le premier des titulaires absents de la même EPCI-FP, les titulaires sont classés par ordre alphabétique des communes membres de l'EPCI-FP

8.5.- Durée du mandat

Le mandat de délégué expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement des organes délibérants adhérents.

8.6.- Compétences

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

8.7.- Fonctionnement

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre en application de l'article L5211-11 du CGCT.

Le comité syndical peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il lui semblera bon de recueillir l'avis.

8.8.- Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical ou règlement intérieur.

ARTICLE 9 : BUREAU - COMPOSITION ET ROLE

9.1.- Composition

Le comité syndical élit en son sein un Bureau composé comme suit :

- o Un président ;
- o Un ou plusieurs vice-présidents dans les limites de l'article L. 5211-10 du CGCT
- o Un ou plusieurs autres membres.

9.2.- Désignation

Les dispositions du CGCT relatives aux maires et aux adjoints sont applicables aux membres du bureau.

Le président, les vice-présidents et les autres membres sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont élus pour la même durée que l'organe délibérant qu'ils représentent. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des membres du bureau.

9.3.- Compétence

Le bureau n'exerce pas de pouvoir exécutif propre mais, peut recevoir délégation de fonction du Comité Syndical conformément à l'article L5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

ARTICLE 10 : LE PRESIDENT

Le rôle et les pouvoirs du président sont définis par l'article L5211-9 du CGCT.

Il est l'exécutif du syndicat pour toutes les compétences propres au syndicat. À ce titre :

- o Il gère les ressources du Syndicat ;
- o Il prépare et exécute le budget et surveille la comptabilité syndicale ;
- o Il dirige les travaux du Syndicat, souscrit les marchés publics et passe les actes ;
- o Il représente le Syndicat en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile ;
- o Il exécute les décisions syndicales.

L'article L5211-9 deuxième alinéa du CGCT dispose « il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux du Syndicat selon les conditions fixées par le CGCT.

En cas d'empêchement de l'exercice normal de ses fonctions, le président est suppléé par un membre du bureau selon l'ordre de nomination.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : PRINCIPES GENERAUX

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de la compétence correspondant à son objet, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : RECETTES

Les recettes du syndicat comprennent :

- o Les participations financières des adhérents ;
- o Le produit des emprunts ;
- o Les subventions de l'État, de la Région, du Département et de tout autre organisme susceptible d'intervenir financièrement pour la réalisation des études et travaux ;
- o Le produit des dons et legs ;
- o Toute ressource que la loi permet de mettre à disposition du Syndicat.

ARTICLE 13 : CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La participation financière de chaque EPCI-FP adhérent au syndicat est égale à la mise en œuvre des programmes d'interventions actualisés en fonction du besoin financier du syndicat pour satisfaire les actions sur les bassins versants.

Le comité syndical définit annuellement par ses délibérations les participations financières des adhérents.

ARTICLE 14 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Receveur Percepteur de la commune siège.

TITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES - RETRAIT - DISSOLUTION

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les extensions, réductions de compétences et modifications statutaires s'effectuent par délibération du comité syndical selon les procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 : TRANSFERTS DE BIENS ET DE MOYENS

Les modalités de transfert éventuel des biens et des moyens sont réglées :

- o Par l'article L5211-17 du CGCT en cas d'extension ou de retrait de compétence ;

- Par l'article L5212-33 et L5212-34 en cas de dissolution du Syndicat.

ARTICLE 17 : RETRAIT D'UN MEMBRE

La procédure de retrait d'un membre du Syndicat est régie par l'article L5211-19 du CGCT.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat.

Il doit être adopté dans les six mois qui suivent la constitution du Comité Syndical conformément à l'article L2121-8 du CGCT.

Il est approuvé par le Comité Syndical à la majorité simple et peut être modifié ultérieurement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du CGCT.

Annexe 2

	COMMUNAUTES	Périmètre d'adhésion de chaque EPCI membre - périmètre communal total ou partiel -	
		Couverture totale	Couverture partielle
CA 20			
1	Bazuel	x	
2	Briastre	x	
3	Busigny		x
4	Cateau-Cambrésis (Le)		x
5	Catillon-sur-Sambre		x
6	Honnechy		x
7	Inchy-en-Cis		x
8	Mazinghien		x
9	Montay	x	
10	Neuvilly		x
11	Ors		x
12	Pommereuil (Le)	x	
13	Reumont		x
14	Saint-Aubert		x
15	Saint-Benin	x	
16	Saint-Souplet/Escaufourt	x	
17	Saint-Vaast-en-Cis		x
CCPS			
1	Beaurain	x	
2	Bermerain	x	
3	Capelle-sur-Ecaillon	x	
4	Escarmain	x	
5	Haussy	x	
6	Montrécourt	x	
7	Romeries	x	
8	Saint-Martin/Ecaillon	x	
9	Saint-Python		x
10	Saulzoir	x	
11	Solesmes		x
12	Sommaing/Ecaillon	x	
13	Vendegies/Ecaillon	x	
14	Vertain	x	
15	Viesly		x
CCPM			
1	Bousies		x
2	Croix-Caluyau		x
3	Fontaine-au-Bois		x
4	Forest-en-Cambrésis		x
CCTSO			
1	La Vallée Mulâtre	x	
2	Molain	x	
3	Vaux-Andigny	x	
4	Hanappes		x

Annexe 2

5	Mennevret		x
6	Ribeauville		x
7	Saint-Martin-Rivière		x
8	Tupigny		x
9	Vénérolles		x
10	Wassigny		x
	CAPI		
1	Abscon		x
2	Avesnes-le-Sec	x	
3	Bouchain	x	
4	Denain		x
5	Douchy-les-Mines	x	
6	Emerchicourt		x
7	Escaudain		x
8	Haspres	x	
9	Haulchin	x	
10	Hérin		x
11	Hordain	x	
12	La Sentinelle		x
13	Lieu-Saint-Amand	x	
14	Lourches	x	
15	Marquette-en-Ostrevant	x	
16	Mastaing	x	
17	Neuville-sur-Escaut	x	
18	Noyelle-sur-Selle	x	
19	Oisy		x
20	Roelx	x	
21	Thiant	x	
22	Trith-Saint-Léger	x	
23	Wasnes-au-Bac	x	
24	Wavrechain-sous-Denain	x	
25	Wavrechain-sous-Faulx	x	
	CAVA		
1	Monchaux-sur-Ecaillon		x
2	Verchain-Maugré		x

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : 2 JAN. 2022

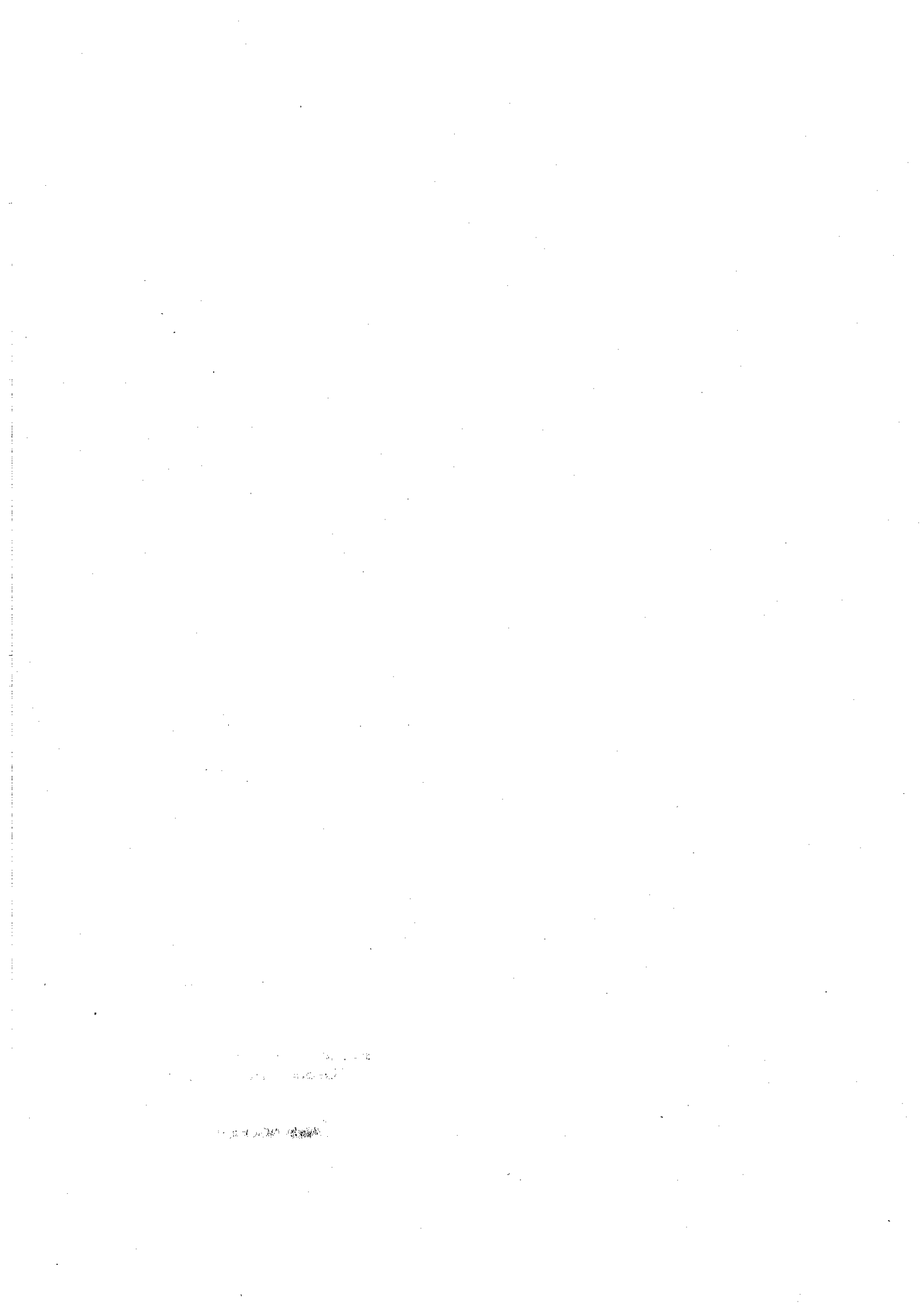
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord


Amélie PUCCINELLI

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau, nature et territoires – Unité biodiversité

**Arrêté préfectoral relatif à la stérilisation des œufs de Bernache du Canada
(Branta canadensis) dans les espaces gérés
par la métropole européenne de Lille (MEL) pour les années 2022, 2023 et 2024**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1, L. 123-19-1, L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8, L. 411-9, L. 411-46 et L. 411-47 ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la stratégie nationale de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

Vu le bilan de stérilisation des œufs de la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) transmis par la métropole européenne de Lille (MEL) le 14 octobre 2021 ;

Vu la demande de stérilisation des œufs de la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) déposée par la métropole européenne de Lille (MEL) le 20 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de la chasse du Nord ;

Vu l'avis favorable du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité (OFB)

Vu la consultation et la participation du public sur le présent arrêté du 15 février au 7 mars 2022 inclus sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant la nécessité d'assurer une continuité annuelle de l'effort porté sur la stérilisation des œufs de la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) afin de limiter ses effectifs ;

Considérant que la présence importante de la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) engendre une diminution de la capacité d'accueil des sites de reproduction pour les autres oies et une diminution de la ressource alimentaire ;

Considérant que les trois campagnes de stérilisation des œufs de Bernache du Canada (*Branta canadensis*) se sont avérées efficaces ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La métropole européenne de Lille (MEL) est autorisée à procéder à la stérilisation des œufs de Bernache du Canada (*Branta Canadensis*) sur les territoires gérés par la MEL où l'espèce est présente et ce, dans les limites cartographiées en annexe 1 sur les communes de Don, Armentières, Fretin, Houplin-Ancoisne, Sainghin-en-Mélantois, Villeneuve d'Ascq, Willems, Wavrin et Wambrechies.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2024 inclus dans les conditions fixées par les articles suivants.

Avant expiration de cet arrêté, son renouvellement peut être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la DDTM du Nord, détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté.

Article 2 – Modalité d'exécution

Cette stérilisation sera effectuée par secouement ou perçage lors des interventions des agents de la métropole européenne de Lille (MEL).

Article 3 – Agents autorisés

La liste des agents de la MEL autorisés à procéder à la stérilisation des œufs de Bernache du Canada (*Branta Canadensis*) est fixée en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 - Suivi des opérations

Un rapport de synthèse des opérations dans le cadre du plan de lutte contre la Bernache du Canada sera transmis annuellement avant le 1er décembre de chaque année à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM), à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) et au service départementale du Nord de l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 5 – Voie et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 – Exécution

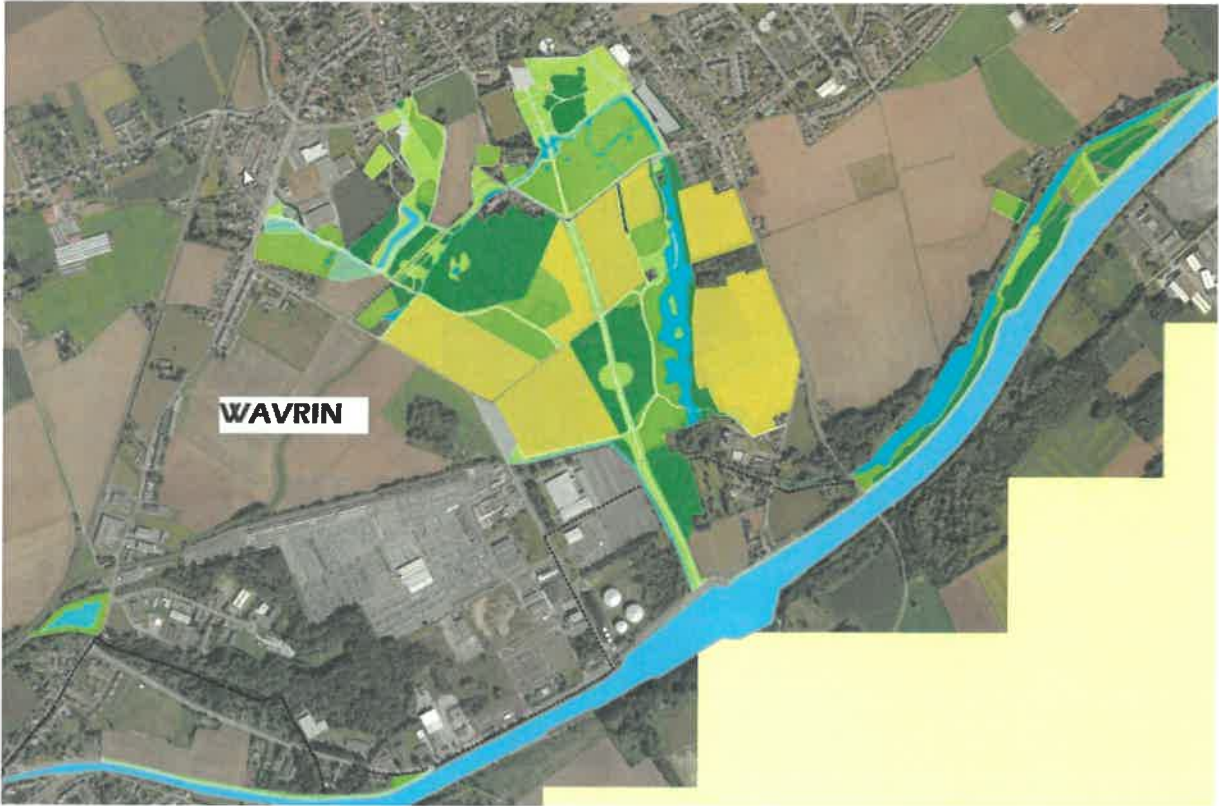
Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le chef du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur général de la métropole européenne de Lille (MEL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

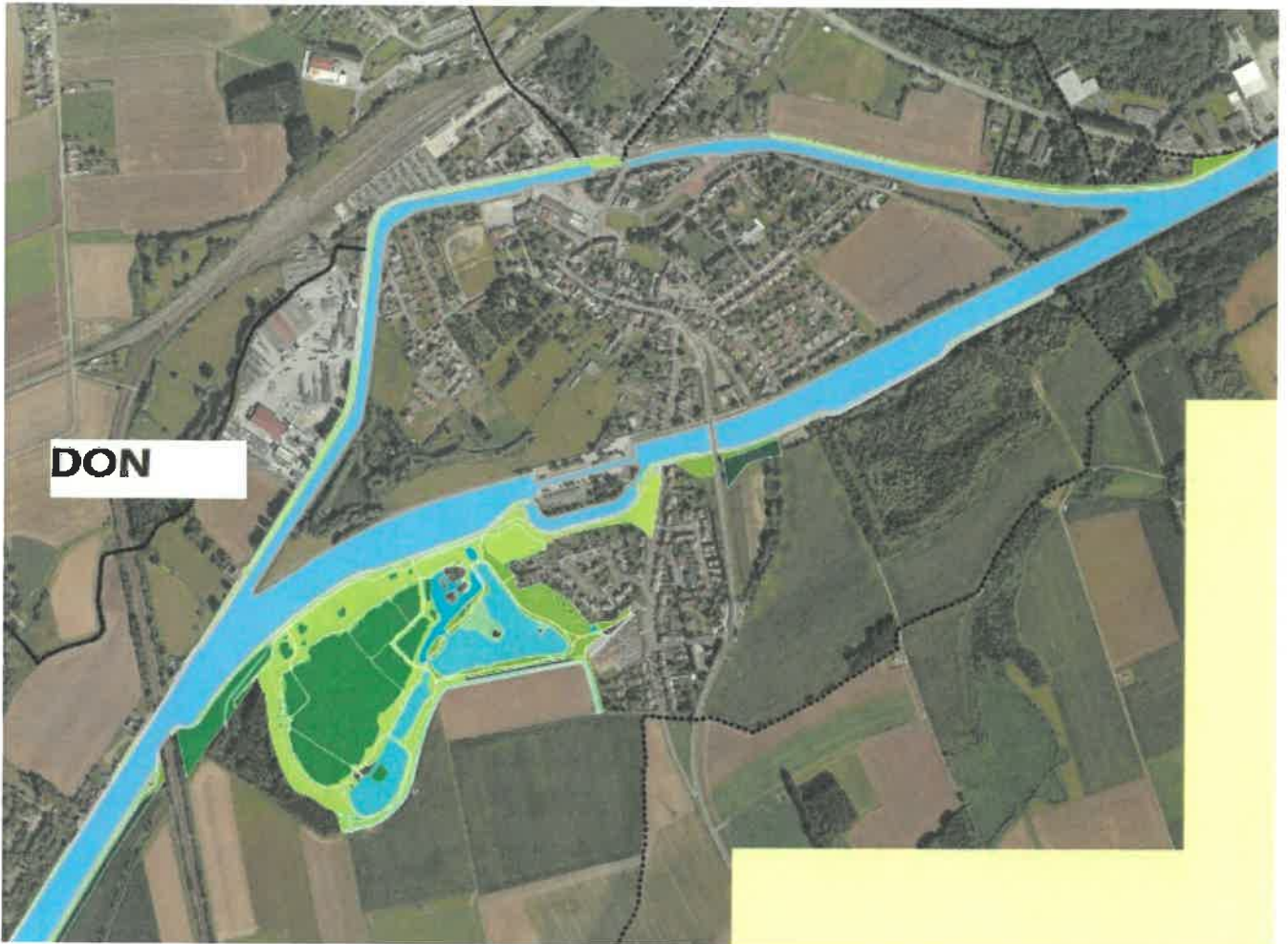
Fait à Lille, le **31 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Simon FETET

Annexe 1 :







VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **31 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

Annexe 2 :

Liste des personnes autorisées à procéder à la stérilisation des œufs de Bernache du Canada (*Branta Canadensis*) jusqu'au 31 décembre 2024.

Claire POITOUT
Benoît SEROUGE
Olivier BOULINGUEZ
Yannick MAS
Magali ROCHE
Pierre VANDERBERGHE
Christophe DUMOULIN

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

31 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 6/2022
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 1^{er} février 2022 par M. PINET Xavier, Président de l'UNC de Cambrai en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Saint-Quentin sur les communes de Cambrai et Proville ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. PINET Xavier, Président de l'UNC de Cambrai, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « régates annuelles d'aviron » le 1^{er} mai 2022 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du PK 0.000 (pont Pompidou) au PK 1.800 (en aval de l'écluse de Proville) sur le canal de Saint-Quentin dans le département du Nord sur les communes de Cambrai et Proville est accordée.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 1^{er} mai 2022 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement et/ou d'attente se feront en aval de l'écluse de Selles en rives gauche et droite au PK 0.983 et éventuellement deux ou trois places pour des péniches de type freycinet en amont de l'écluse de Cantimpré.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016 sus-cité.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies Navigables de France, Messieurs les maires de Cambrai et de Proville, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, M. PINET Xavier, Président de l'UNC de Cambrai, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **01 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Cambrai
SDIS 59
mairies de Cambrai et Proville
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. PINET Xavier, Président de l'UNC de Cambrai

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 7/2022
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 11 février 2022 par Madame MARTIN-LAVAQUERIE Valérie, du Rotary Club d'Avesnes en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur la Sambre canalisée sur les communes d'Aulnoye-Aymeries et de Pont-sur-Sambre ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1: l'autorisation sollicitée par Madame MARTIN-LAVAQUERIE Valérie, du Rotary Club d'Avesnes, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «course de canards» le 08 mai 2022 de 13h00 à 17h00 au PK 17.763 sur la Sambre canalisée dans le département du Nord sur les communes d'Aulnoye-Aymeries et de Pont-sur-Sambre est accordée.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance au droit du secteur défini en article 1 et ont interdiction de stationner en rive gauche à proximité de l'écluse de Berlaimont. Il y a une possibilité d'accostage en aval de l'écluse de Berlaimont et/ou ponton au bras mort de Leval.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies Navigables de France, Messieurs les maires de Aulnoye-Aymeries et de Pont-sur-Sambre, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, Madame MARTIN-LAVAQUERIE Valérie, du Rotary Club d'Avesnes, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **31 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
mairies d'Auloyes-Aymeries et de Pont-sur-Sambre
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale
Madame MARTIN-LAVAQUERIE Valérie, du Rotary Club d'Avesnes

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 8/2022
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 14 février 2022 par M. le Maire de Berlaimont en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Sambre canalisée sur les communes d'Aulnoye-Aymerie et de Pont-sur-Sambre ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. le Maire de Berlaimont, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» le 14 mai 2022 de 22h00 à 23h30 au PK 17.763 sur la Sambre canalisée dans le département du Nord sur les communes d'Aulnoye-Aymeries et de Pont-sur-Sambre est accordée.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 14 mai 2022 de 20h00 à 24h00 avec une interdiction de stationner à proximité de l'écluse de Berlaimont. Il y a une possibilité d'accostage en aval de l'écluse de Berlaimont et/ou au ponton au bras mort de Leval.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies Navigables de France, Messieurs les maires de Berlaimont, d'Aulnoye-Aymeries et de Pont-sur-Sambre, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **01 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
mairies de Berlaimont, d'Aulnoye-Aymeries et de Pont-sur-Sambre
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice - CS 20839 - 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Modification de l'Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP348796971
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1, R.7232-1 à R.7232-11, D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'agrément N° SAP348796970 en date du 15 septembre 2016 délivré à l'organisme CENTRE D'AIDE RAISMES AUBRY ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 juillet 2021 par Monsieur David GEY en qualité de Directeur ;

Le préfet du Nord

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CENTRE D'AIDE RAISMES AUBRY**, dont l'établissement principal est situé 21B, rue Henri Durre 59590 RAISMES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 septembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode mandataire et dans le département du Nord :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 21/03/2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Jacques TESTA 

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Arrêté portant modification de renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP803400464**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1, R.7232-1 à R.7232-11, D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'agrément N° SAP803400464 en date du 14 mai 2020 délivré à l'organisme NR SERVICES;

Vu la cession de la société NR SERVICES au profit de la société O2 DEVELOPPEMENT enregistrée en date du 25/02/2022

Le préfet du Nord

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **O2 CAMBRAI**, dont l'établissement principal est situé 304 Avenue de Paris 59400 CAMBRAI est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 mars 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode prestataire et dans le département du nord :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 14 mars 2022

Pour le Préfet et par déléguation
Le responsable du service inclusion



Brahim BOUKFILEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

Arrêté portant retrait d'enregistrement d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 450778923

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Considérant que Madame Carole DAIL responsable de l'organisme VOUZEMOI, sis 111 route de Landrecies 59550 FONTAINE AU BOIS a cessé ses activités de services à la personne,

DECIDE

Art.1. – L'enregistrement de la déclaration, délivrée le 8 octobre 2020 à Madame Carole DAIL responsable de l'organisme VOUZEMOI, sis 111 route de Landrecies 59550 FONTAINE AU BOIS, est retiré à compter du 19 mai 2021.

Art. 2. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 24 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint


Jacques TESTA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 803400464

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;
- Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;
- Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;
- Vu l'agrément en date du 6 mars 2020 à l'organisme NR SERVICES ;
- Vu l'autorisation du conseil départemental du Nord en date du 16 décembre 2015;
- Vu la cession de la société NR SERVICES au profit de la société O2 DEVELOPPEMENT enregistrée en date du 25/02/2022 ;

Le préfet du Nord

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS Site de Valenciennes par Monsieur Guillaume RICHARD en qualité de Président, pour l'organisme O2 CAMBRAI dont l'établissement principal est situé 304 AVENUE DE PARIS 59400 CAMBRAI et enregistré sous le N° SAP803400464 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État en mode prestataire et dans le département du Nord :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation en mode prestataire et dans le département du Nord :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 14 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 348796970

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'agrément en date du 15 septembre 2016 à l'organisme CENTRE D AIDE RAISMES AUBRY;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Nord en date du 25 juin 2013;

Le préfet du Nord

Constata :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – Site de Valenciennes le 6 juillet 2021 par Monsieur David GEY en qualité de Directeur, pour l'organisme CENTRE D'AIDE RAISMES AUBRY dont l'établissement principal est situé 21B, rue Henri Durre 59590 RAISMES et enregistré sous le N° SAP348796970 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire et prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État en mode mandataire dans le Département du Nord :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation en mode prestataire dans le département du Nord :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valenciennes, le 21 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Jacques TESTA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ; R.57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 août 2021 nommant Monsieur GUILBERT Thierry ;

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint
- Monsieur **Charlie RAYNAUD**, directeur de détention
- Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice du QEPEC

- Monsieur Gilles BERNARD, officier
- Monsieur Mostafa BOULAND, officier
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, officier
- Monsieur Florian CAVITTE, officier
- Monsieur Florian COMPARON, officier
- Monsieur Théo CORREIA, officier
- Monsieur Laurent DELANGUE, officier
- Madame Victoire DIMPRE, officier
- Monsieur Etienne DOBREMETSZ, officier
- Monsieur Marc FONFREGE, officier
- Monsieur Jérôme FREYTEL, officier
- Monsieur David LEBREUX, officier
- Madame Mélanie LEVECQUE, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Monsieur Tony MALARME, officier
- Monsieur Banthiarou MENDY, officier
- Monsieur Pascal RINGOT, officier
- Madame Magaly SELLIEZ, officier
- Madame Sylvie T'JOEN, officier chef de détention
- Monsieur Sébastien VANROYEN, officier

- Madame Christine ALLAIRE, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Joël BAROUX, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1^{er} surveillant
- Monsieur Nordine BOUSOUAR, 1^{er} surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1^{er} surveillant
- Madame Stéphanie DUBURQUE – FEHRING, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Jonathan DUEZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Geoffrey DUPRIEZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Arnaud GANDOLA, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jérémie GOUBELY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Eric HENIN, 1^{er} surveillant
- Madame Sabine HOUDET, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Christopher HURET, 1^{er} surveillant
- Monsieur Amar KADOUM, 1^{er} surveillant

- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Mustapha LALOU, 1^{er} surveillant
- Madame Kristelle LASKOWSKI, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1^{er} surveillant
- Madame Mélanie LOMBART, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Charles MAES, 1^{er} surveillant
- Monsieur Julien MARTIN, 1^{er} surveillant
- Madame Aurore MILLESCAMPS, 1^{ère} surveillante
- Madame Céline MOMERENCY, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Frédéric PAMAR, 1^{er} surveillant
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1^{er} surveillant
- Monsieur Rachid RAHHALI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Vianney RAMBAUT, 1^{er} surveillant
- Monsieur José David VALENTE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1^{er} surveillant
- Madame Fabienne VALLART, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, 1^{er} surveillant

Délégation temporaire de signature (samedis, dimanches et jours fériés) est donnée à :

- Monsieur Abdou KROUCHI, officier

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint
- Monsieur **Charlie RAYNAUD**, directeur de détention,
- Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention,
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice du QEPEC

- Monsieur Gilles BERNARD, officier
- Monsieur Mostafa BOULAND, officier
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, officier
- Monsieur Florian CAVITTE, officier
- Monsieur Florian COMPARON, officier
- Monsieur Théo CORREIA, officier
- Monsieur Laurent DELANGUE, officier
- Madame Victoire DIMPRES, officier
- Monsieur Etienne DOBREMETS, officier
- Monsieur Marc FONFREGE, officier
- Monsieur Jérôme FREYTEL, officier
- Monsieur David LEBREUX, officier
- Madame Mélanie LEVECQUE, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Monsieur Tony MALARME, officier
- Monsieur Banthiarou MENDY, officier
- Monsieur Pascal RINGOT, officier
- Madame Magaly SELLIEZ, officier
- Madame Sylvie T'JOEN, officier chef de détention
- Monsieur Sébastien VANROYEN, officier

Délégation temporaire de signature (samedis, dimanches et jours fériés) est donnée à :

- Monsieur Abdou KROUCHI, officier

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.

Article 3

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint
 - Monsieur **Charlie RAYNAUD**, directeur de détention,
 - Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention,
 - Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice du QEPEC

 - Monsieur Jérôme FREYTEL, officier dans le cadre de l'adjoint au chef de détention
 - Madame Sylvie T'JOEN, officier chef de détention et responsable du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement
- dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

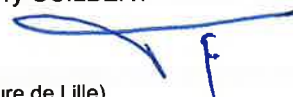
- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 4

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Sequedin, le 01/04/2022

Le chef d'établissement,
Thierry GUILBERT



Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ISOLEMENT

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 726-1, R. 57-6-23, R. 57-6-24, R. 57-7-62 à R. 57-7-78,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 5 août 2021 nommant Monsieur GUILBERT Thierry ;

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint
- Monsieur **Charlie RAYNAUD**, directeur de détention
- Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice du QEPEC

aux fins :

- de décider du placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence ;
- de décider du placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure ;
- de proposer la prolongation de la mesure d'isolement ;
- de rédiger le rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement ;
- de prononcer la levée la mesure d'isolement relevant de la compétence du chef d'établissement.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Sequedin, le 01/04/2022

Le chef d'établissement,
Thierry GUILBERT



Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-79, D93 et D278,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 5 août 2021 nommant Monsieur GUILBERT Thierry ;

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint
- Monsieur **Charlie RAYNAUD**, directeur de détention
- Monsieur **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice du QEPEC

- Madame Margaux DERAEDT, DPIP adjointe du QEPEC
- Monsieur Christophe VERGOTTE, attaché d'Administration
- Madame Gaëlle LE DUGOU, attachée d'Administration

- Monsieur Gilles BERNARD, officier
- Monsieur Mostafa BOULAND, officier
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, officier
- Monsieur Florian CAVITTE, officier
- Monsieur Florian COMPARON, officier
- Monsieur Théo CORREIA, officier
- Monsieur Laurent DELANGUE, officier
- Madame Victoire DIMPRE, officier
- Monsieur Etienne DOBREMETS, officier
- Monsieur Marc FONFREGE, officier
- Monsieur Jérôme FREYTEL, officier
- Monsieur David LEBREUX, officier
- Madame Mélanie LEVECQUE, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Monsieur Tony MALARME, officier
- Monsieur Banthiarou MENDY, officier
- Monsieur Pascal RINGOT, officier
- Madame Magaly SELLIEZ, officier
- Madame Sylvie T'JOEN, officier chef de détention
- Monsieur Sébastien VANROYEN, officier

- Madame Christine ALLAIRE, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Joël BAROUX, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1^{er} surveillant
- Monsieur Nordine BOUSOUAR, 1^{er} surveillant
- Monsieur Marc CHAMBRIN, 1^{er} surveillant
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1^{er} surveillant
- Madame Stéphanie DUBURQUE – FEHRING, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Jonathan DUEZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Geoffrey DUPRIEZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1^{er} surveillant
- Monsieur Arnaud GANDOLA, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jérémy GOUBELY, 1^{er} surveillant

- Monsieur Eric HENIN, 1^{er} surveillant
- Madame Sabine HOUDET, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Christopher HURET, 1^{er} surveillant
- Monsieur Amar KADOUM, 1^{er} surveillant
- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Mustapha LALOU, 1^{er} surveillant
- Madame Kristelle LASKOWSKI, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1^{er} surveillant
- Madame Mélanie LOMBART, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Charles MAES, 1^{er} surveillant
- Monsieur MARTIN Julien, 1^{er} surveillant
- Madame Aurore MILLESCAMPS, 1^{ère} surveillante
- Madame Céline MOMERENCY, 1^{ère} surveillante

- Monsieur Frédéric PAMAR, 1^{er} surveillant
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1^{er} surveillant
- Monsieur Rachid RAHHALI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Vianney RAMBAUT, 1^{er} surveillant
- Monsieur José David VALENTE, 1^{er} surveillant

- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1^{er} surveillant
- Madame Fabienne VALLART, 1^{ère} surveillante
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, 1^{er} surveillant

Délégation temporaire de signature (samedis, dimanches et jours fériés) est donnée à :
- Monsieur Abdou KROUCHI, officier

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de mettre en œuvre des mesures de contrôle, pour des raisons de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Sequedin, le 1^{er} avril 2022

Le chef d'établissement,
Thierry GUILBERT



Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE DE LILLE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DIRECTION

DECISION DLS N° 147 /2022 Du 01/04/2022

ANNULE et REMPLACE décision DLS n°723 du 18/11/2021

Objet : Délégation de la présidence de la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU)

DECISION

Le chef d'établissement Thierry GUILBERT,

Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles 717-1, D88 à D92

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006

Vu la circulaire JUSE0040058C du 21 juillet 2000

Vu la circulaire JUSK0840015C du 14 janvier 2009

Vu la circulaire JUSK1140048C du 18 juin 2012,

Vu la note du garde des sceaux du 15 juin 2009

Vu la note n° 633 du 30 juillet 2010

Vu la note n° 71 du 22 mars 2011

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

Article 1

Reçoivent délégation permanente de réaliser, au nom du chef d'établissement, les CPU selon les termes des articles susvisés :

Monsieur Mathieu DANGOISSE, directeur adjoint
Monsieur Charlie RAYNAUD, directeur
Madame Anne-Sophie GAMBA, directrice
Madame Odile RAJAOARISOA, directrice

Madame Margaux DERAEDT, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du QEPEC

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Monsieur Gilles BERNARD, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin
Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin
Monsieur Jérôme FREYTEL, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin :

- Monsieur Mostafa BOULAND, officier
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, officier
- Monsieur Florian CAVITTE, officier
- Monsieur Florian COMPARON, officier
- Monsieur Théo CORREIA, officier
- Monsieur Laurent DELANGUE, officier
- Madame Victoire DIMPRES, officier
- Monsieur Etienne DOBREMETS, officier
- Monsieur Marc FONFREGE, officier
- Monsieur Abdou KROUCHI, officier (**uniquement samedis, dimanches et jours fériés**)
- Monsieur David LEBREUX, officier
- Madame Mélanie LEVECQUE, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Monsieur Tony MALARME, officier
- Monsieur Banthiarou MENDY, officier
- Monsieur Pascal RINGOT, officier
- Madame Magaly SELLIEZ, officier
- Monsieur Sébastien VANROYEN, officier

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Le chef d'établissement,
Thierry GUILBERT

Diffusion : Intéressés



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DIRECTION

DECISION DLS N° 148 **Du 01/04/2022**

Annule et remplace la note DLS n°522 du 1^{er} septembre 2021

Objet : placement en cellule de protection d'urgence et fin de placement

DECISION

Le chef d'établissement Thierry GUILBERT,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R.57-7-5, R.57-9-10 et D.250-3,
Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer un détenu en cellule de protection d'urgence selon les termes des articles susvisés :

Monsieur Mathieu DANGOISSE, directeur adjoint
Monsieur Charlie RAYNAUD, directeur
Madame Anne-Sophie GAMBA, directrice
Madame Odile RAJAOARISOA, directrice
Monsieur Christophe VERGOTTE, attaché d'Administration
Madame LE DUIGOU Gaëlle, attachée d'Administration

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

En l'absence du chef de détention :

Monsieur Jérôme FREYTEL, officier, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin
Madame Magaly SELLIEZ, officier

Le chef d'établissement,
Thierry GUILBERT

Diffusion :

Intéressés

Tous les quartiers du CP Lille

Affichage tous les quartiers du CP, dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Centre Pénitentiaire de Maubeuge

A Maubeuge,

Le 01 avril 2022

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu les dispositions du I de l'article 4 du décret du 23 août 2011 modifié par le décret du 8 octobre 2021

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 août 2020 nommant Monsieur Philippe LAMOTTE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Maubeuge.

Monsieur Philippe LAMOTTE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Maubeuge.

DECIDE :

De doter les personnels ci-dessous désignés : du 01 avril 2022 au 01 juillet 2022

- Monsieur **Philippe DUFOUR**, chef des services pénitentiaires,
- Monsieur **Gratien LAMOTTE**, adjoint au chef de détention,
- Monsieur **Jean-Noël BERRIER**, responsable sécurité,
- Monsieur **David CROIX**, adjoint au responsable sécurité,
- Monsieur **Christophe HECQUET**, 1^{er} surveillant,
- Madame **Edwige FRANCOIS**, 1^{er} surveillante,
- Madame **Béatrice GILLES**, 1^{er} surveillante,
- Monsieur **Jonathane MASSE**, 1^{er} surveillant,
- Monsieur **Pierre LEIGNIER**, surveillant brigadier faisant fonction de 1^{er} surveillant,
- Monsieur **David MONVOISIN**, surveillant brigadier faisant fonction de 1^{er} surveillant,

D'aérosol incapacitant de manière préventive en raison des motifs suivants :

Au vu des violences exercées par les personnes détenues envers les personnels et au vu des incidents qui nécessitent une intervention et une neutralisation des faits.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la Préfecture de Lille et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement
Philippe LAMOTTE





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Centre Pénitentiaire de Maubeuge

A Maubeuge,

Le 01 avril 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu (*autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement*) ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 août 2020 nommant Monsieur Philippe LAMOTTE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Maubeuge.

Monsieur Philippe LAMOTTE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Maubeuge.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente à compter du 01 avril 2022 de signature est donnée à :

- **Monsieur Jacques BOELS**, adjoint au chef d'établissement
- **Madame Virginie MELON**, directrice adjointe
- **Madame Anne-Sophie FONTAINE**, attachée d'administration de l'Etat

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente à compter du 01 avril 2022 de signature est donnée à :

- **Monsieur Philippe DUFOUR**, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- **Monsieur Gratien LAMOTTE**, capitaine, adjoint au chef de détention
- **Monsieur Richard MAGNIER**, capitaine
- **Monsieur Etienne WANTY**, capitaine

- **Monsieur David CROIX**, capitaine
- **Monsieur Jean-Noël BERRIER**, capitaine
- **Monsieur Jean-Christophe DEVELAY**, capitaine
- **Madame Céline MAYER**, lieutenant pénitentiaire
- **Monsieur David DESCOURRIERE**, lieutenant pénitentiaire

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente à compter du 01 avril 2022 de signature est donnée à :

- **Monsieur Rémy SCLAVON**, 1^{er} surveillant,
- **Madame Nathalie CASADO-GRANDA**, 1^{ère} surveillante,
- **Madame Marylise DUPRIEZ**, 1^{ère} surveillante,
- **Monsieur Sébastien MICHEL**, 1^{er} surveillant
- **Monsieur Christophe HECQUET**, 1^{er} surveillant,
- **Madame Edwige FRANCOIS**, 1^{er} surveillante,
- **Madame Béatrice GILLES**, 1^{er} surveillante,
- **Monsieur Jonathane MASSE**, 1^{er} surveillant,
- **Monsieur Olivier LECLERCQ**, 1^{er} surveillant,
- **Monsieur Pierre LEIGNIER**, surveillant brigadier faisant fonction de 1^{er} surveillant,
- **Monsieur David MONVOISIN**, surveillant brigadier faisant fonction de 1^{er} surveillant,

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article X : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la Préfecture de Lille et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Philippe LAMOTTE





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'administration pénitentiaire

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

Centre Pénitentiaire de Maubeuge

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

Abréviations :

RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale
CPP = code de procédure pénale

**Monsieur Philippe LAMOTTE, directeur des services pénitentiaires, Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Maubeuge, donne
délégation de signature et de compétence, en application du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) aux personnels
désignés et pour les décisions prévues dans le tableau ci-dessous :**

Mesures de contrôle et de sécurité										
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée										
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 294	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 394	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 308	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 267	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 266	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Discipline										
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle d'une personne détenue	R. 57-7-22	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X	X	X
Isolement							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X				
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X				
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X				
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X				
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X				
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X				
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X				
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X				

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X		
Informers le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les personnes détenues	D. 446	X	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X		
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X		
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)						
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X				
Activités, enseignement, travail, consultations							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X				
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X		X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X					
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3						
Déclasser une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X	X		X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X	X		X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X				
Administratif							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X				
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X				X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1						
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142						
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X				
Gestion des greffes							
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X		
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X	X		
Régie des comptes nominatifs							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X	X		
Ressources humaines							

Bailleul, le 29 mars 2022

Réf : VP/SF/2022.018

Affaire suivie par : Sylvie FACHE

Courriel : sylvie.fache@ch-bailleul.fr

Ligne directe : 03.28.43.73.60

Fax direct : 03.28.43.72.25

DECISION 2022-023

Objet : Levée du Plan Blanc

La Directrice du Centre Hospitalier de Bailleul,

- Vu le code de la santé publique et l'ensemble des dispositions fixant les compétences du Directeur en matière de police administrative et d'organisation du service,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 juillet 2019 nommant Madame Valérie PASCAL, Directrice du Centre Hospitalier de Bailleul à compter du 1^{er} octobre 2019,
- Vu les articles R.3131-13 et R.3131-14 du Code de la Santé Publique relatifs au plan blanc,
- Vu la décision du 23 octobre 2020 relative au déclenchement du plan blanc au Centre Hospitalier de Bailleul,
- Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le plan national et sur la région des Hauts de France,

DECIDE

Article 1 - LEVEE DU PLAN BLANC

- Le plan blanc du Centre Hospitalier de Bailleul est levé à compter du 29 mars 2022.
- La présente décision s'applique à l'ensemble du personnel du Centre Hospitalier de Bailleul.
- Néanmoins, l'établissement maintient une vigilance active au cas où la situation sanitaire évoluerait.
- Conformément aux mesures nationales de limitation de l'épidémie, le contrôle du passe sanitaire, le port du masque et le respect des gestes barrières sont maintenus au sein de l'établissement jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 - COMMUNICATION

- La présente décision est publiée par tout moyen et portée à la connaissance du public et des personnels.
- Elle est communiquée aux établissements membres du GHT, l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et à la préfecture du nord.



Valérie PASCAL,
Directrice du Centre Hospitalier de Bailleul

DECISION n° 8415
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au centre hospitalier de valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu la décision n° 8158 en date du 09 juillet 2019 renouvelant Monsieur le Docteur Xavier KYNDT en qualité de chef de pôle du pôle Santé publique,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Xavier KYNDT, en sa qualité de chef de pôle du pôle Santé publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle Santé publique énumérés en annexe I, II et III.

A ce titre, Monsieur le Docteur Xavier KYNDT peut engager, réceptionner et liquider les dépenses afférentes au pôle Santé publique, aux titres figurant en annexe III, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Xavier KYNDT, délégation de signature est donnée à :

- Madame Meriem DE MACEDO, cadre administratif de pôle, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle Santé publique énumérés en annexe I et III,
- Madame Valérie DUHEM, cadre supérieur de santé de pôle, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle Santé publique énumérés aux chapitres 1, 2 et 3.1 de l'annexe I.

Article 3 : la présente décision annule et remplace la décision n° 8295 en date du 9 avril 2021.

Article 4 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 1^{er} avril 2022

Le Directeur Général
Rodolphe BOURRET



Décision n° 8415
Délégation de signature

Spécimen des signatures

Le chef de pôle
Santé publique

Xavier KYNDT

Le cadre administratif du pôle
Santé publique

Meriem DE MACEDO

Le cadre supérieur de santé du pôle
Santé publique

Valérie DUHEM

RESSOURCES HUMAINES

Chapitre 1 - RECRUTEMENT

- 1.1 Validation des Profils de poste
- 1.2 Toutes correspondances relatives à la bourse à l'emploi

Chapitre 2 – EVALUATION

- 2.1 Fiches d'évaluation du nouveau personnel
- 2.2 Proposition de notation

Chapitre 3 - TEMPS DE TRAVAIL

- 3.1 Contrôle médical/Contrôle administratif
- 3.2 Gestion administrative du congé maternité et du congé paternité
- 3.3 Décisions de placement des agents en congé pour invalidité temporaire imputable au service.
- 3.4 Déclarations d'accident du travail pour les agents contractuels
- 3.5 Décisions de temps partiel
- 3.6 Courriers relatifs au compte épargne temps
- 3.7 Aménagement d'horaire spécifique
- 3.8 Courriers relatifs aux absences injustifiées

Chapitre 4 – FORMATION - STAGE

- 4.1 Cahiers des clauses techniques des formations du pôle
- 4.2 Inscriptions aux organismes de formation continue
- 4.3 Demandes de devis
- 4.4 Courriers aux agents relatifs à l'octroi d'une prise en charge au titre de la formation
- 4.5 Ordres de mission ANFH
- 4.6 Autorisations d'absence
- 4.7 Courriers relatifs à la gestion des stages (accord, organisation, convocation à un entretien), hors stages rémunérés restant de la compétence de la DRH
- 4.8 Conventions de formation

Chapitre 5 - DIVERS

- 5.1 Ordres de mission dans le cadre de déplacements professionnels
- 5.2 Attestations diverses (travail, salaire, frais réel, absentéisme, temps partiel, CAF, Transvilles, supplément familial,...)
- 5.3 Attestations relatives aux demandes de logement
- 5.4 Billets de réduction SNCF
- 5.5 Attestations Pôle emploi

**RESSOURCES MEDICALES ET RECHERCHE
CLINIQUE**

Chapitre 1 - RECRUTEMENT

- 1.1 Détermination et validation des Profils de poste
- 1.2 Signature des contrats de recrutement initiaux (avec le DIREM)
- 1.3 Les contrats d'engagement de service public exclusif
- 1.4 Les contrats d'activité libérale

Chapitre 2 – PERMANENCE DES SOINS

- 2.1 Le tableau nominatif mensuel des services du pôle
- 2.2 Création suppression ou modification de ligne de garde en cas d'urgence

Chapitre 3 - TEMPS DE TRAVAIL

- 3.1 Gestion administrative du congé maternité et du congé paternité ou d'adoption
- 3.2 Gestion de l'absentéisme : congés, autorisation d'absence spécifique, absence pour maladie ordinaire,
- 3.3 Décisions de temps partiel ou réduction d'activité
- 3.4 Les cumuls d'activité publique avec une activité accessoire
- 3.5 Courriers relatifs aux absences injustifiées

Chapitre 4 – CONVENTIONS

- 4.1 Conventions de partenariat et d'activité d'intérêt général
- 4.2 Conventions de formation
- 4.3 Conventions de mise à disposition
- 4.4 Convention de partage de temps médical

Chapitre 5 - DIVERS

- 5.1 Ordres de mission dans le cadre de déplacements professionnels
- 5.2 Attestations de fonction et de service
- 5.3 Attestations diverses

TITRE 1

Budget de CDD délégué + une partie du budget de formation continue déléguée

TITRE 2

Chapitre 602

602 1 Médicaments courants et molécules coûteuses

602 2 DMI courants et DMI coûteux

Chapitre 606

606 600 Fournitures Médicales

Chapitre 611

611 120 Imagerie Médicale

611 130 Laboratoires (Analyses extérieures)

611 150 Consultations spécialisées

611 170 Hospitalisations extérieures

611 180 Autres prestations de service

Psychiatrie seulement :

611 210 Ergothérapie adultes

611 211 Ergothérapie infanto-juvénile

611 220 Sociothérapie Adulte

611 221 Sociothérapie psy Adulte Dispensaire

611 222 Sociothérapie Infanto-juvénile

611 230 Sport adultes

611 231 Sport infanto-juvénile

Chapitre 613

613 152 Location de matériel Médical

Chapitre 615

615 1510 Entretien matériel Médical

615 1511 Entretien de matériel de Radiologie

615 1620 Contrat de matériel médical

615 1621 Contrat Entretien Matériel Médical

TITRE 3

Chapitre 602

602 651 Fournitures informatiques stockées
602 6631 Vêtements de travail

Chapitre 606 1 (si compteurs individualisés)

606 110 Eau
606 120 Electricité
606 121 Gaz
606 130 Chauffage

Chapitre 606 2

606 230 Petit matériel et outillage
606 231 Petit matériel et outillage divers

606 2400 Bibliothèque Médicale (pôle Santé publique seulement)
606 2401 Bibliothèque des malades
606 2402 Fournitures scolaires et éducatives
Psychiatrie seulement :
 606 2403 Fournitures scolaires Adultes
 606 2404 Loisirs psy Adultes
 606 2405 Loisirs psy Adultes dispensaire
 606 2406 Loisirs psy Infanto-juvéniles

606 2407 Loisirs Enfants hospitalisés
606 2408 Loisirs divers
606 2409 Activités Thérapeutiques
606 252 Fournitures informatique et logistique
606 250 Fournitures de bureau et imprimés

Chapitre 613

613 220 Location immobilière
613 253 Location matériel de transport
613 2581 Autres locations

Chapitre 615

615 22 Entretien et réparations biens immobiliers
615 2520 Entretien et réparation matériel de transport
615 2530 Entretien matériel de Bureau

Chapitre 617

617 000 Etudes et Recherches

Chapitre 618

618 100 Documentation Générale
618 400 Concours divers cotisations
618 500 Frais de colloques, séminaires, conférences

Chapitre 622

622 600 Honoraires

Chapitre 623

623 600 Brochures et dépliant

623 700 Publications

Chapitre 624

624 500 Transports d'usagers

624 300 Transports de corps des établissements

624 501 Transports des usagers (SMUR)

624 502 Transports secondaires

624 800 Transports divers

Chapitre 625

625 700 Réceptions

Chapitre 626

626 500 Téléphone

Chapitre 628

628 410 Informatique Bio Médicale

628 800 Autres prestations

Chapitre 65

657 1 Subventions aux associations participant à la vie sociale

657 8 Autres subventions

658 100 Frais de culte et d'inhumation

658 700 Participation frais de stage

658 800 Autres charges de gestion courantes

Titre 4

Chapitre 681

681 1251 Amortissements matériel et outillage

681 1252 Amortissements matériels biomédicaux

681 126 Amortissements mobilier

681 127 Amortissements matériel de transport

681 1281 Amortissements matériel de bureau

681 1282 Amortissements matériel informatique



Centre Hospitalier de Watrelos

Décision n° 2022 – 110

Levée du PLAN BLANC

Le Directeur du Centre Hospitalier de Watrelos ;

Vu le Code de la Santé Publique et l'ensemble de ses dispositions fixant les compétences du Directeur du Centre Hospitalier de Watrelos en matière de police administrative et d'organisation de service ;

Vu les articles T.3131-13 et R.3131-14 du Code de la Santé Publique relatifs au plan blanc ;

Vu la décision 2021 – 562 du 08 décembre 2021 plaçant le Centre Hospitalier de Watrelos sous plan blanc ;

Vu l'amélioration significative de la situation sanitaire et de la décision de levée du plan blanc du Directeur Général de l'ARS des Hauts-De-France en date du 03 mars 2022 ;

DECIDE

Article 1 :

A compter du 31 mars 2022, le plan blanc est levé au Centre Hospitalier de Watrelos. Conformément aux mesures nationales de limitation de l'épidémie, le contrôle du pass sanitaire et le port du masque sont maintenus au sein de l'établissement jusqu'à leur levée au plan national.

Article 2 :

Cette décision s'applique à l'ensemble des structures et à l'ensemble des personnels du Centre Hospitalier et de l'EHPAD de Watrelos.

Article 3 :

La présente décision est publiée par tout moyen et portée à la connaissance du public et du personnel. Elle est communiquée à l'ensemble des personnels du Centre Hospitalier et de l'EHPAD de Watrelos, au Directeur Général de l'ARS des Hauts-De-France, au Préfet du Nord, aux membres des Instances du Centre Hospitalier de Watrelos ainsi qu'aux établissements membres du GHT LMFI.

Watrelos, le 31 mars 2022


Le Directeur,

Eric KRZYKALA